

VD_FINDINFO HC / 2019 / 66 vom 22. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___66

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 66 du 22 mars 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 66 del 22 marzo 2019

Regeste

MANDAT, DOMICILE FISCAL {DOUBLE IMPOSITION}, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE | 4 CPC

Erwägungen

E. 18

Allégué 227 de la réplique Contenu de l'allégué soumis à expertise : « ...à poser un recours contre les décisions de taxation rendues par l'Administration cantonale des impôts, ... ». Réponse de l'expert : (...) Contre le fisc suisse, donc, le demandeur pouvait théoriquement déposer un recours pour exiger l'imputation contre l'impôt suisse des impôts à la source prélevés en Espagne (art. 23 CDI CH-Esp) ; mais il aurait alors par là-même admis son domicile fiscal en Suisse, ce qui était précisément l'inverse de la thèse soutenue par lui d'un domicile espagnol. Par ailleurs, l'enjeu financier (moins de CHF 2'000 d'impôt pour toutes les périodes fiscales concernées) aurait probablement été inférieur aux coûts d'une telle procédure (cf ad allégué 226). L'allégué des demandeurs est inexact.

E. 19

Allégué 228 de la réplique Contenu de l'allégué soumis à expertise : « ...ou à mandater un fiscaliste espagnol pour contester l'assujettissement illimité en Espagne, ... ». Réponse de l'expert : Comme cela a été relevé en réponse à l'allégué 224, à laquelle l'expert se réfère, il ne lui est pas possible de vérifier si l'autorité fiscale espagnole considèrerait que le demandeur était assujetti de manière illimitée en Espagne. Toutefois, au vu du faible montant (soit au total moins de CHF 2'000 d'impôt pour toutes les périodes fiscales concernées), l'assujettissement illimité est très peu probable. L'allégué des demandeurs n'est ainsi pas exact.

E. 20

Allégué 229 de la réplique Contenu de l'allégué soumis à expertise : « ...ou à demander aux autorités suisses ou espagnoles l'ouverture d'une procédure amiable au sens de l'art. 25 CDI ». Réponse de l'expert : Le contribuable n'a pas un droit à l'ouverture d'une procédure amiable au sens de l'article 25 CDI CH-Esp. L'autorité est en effet en droit de la lui refuser. Elle le fera en particulier lorsque l'enjeu financier est limité. Le recours à une telle procédure, laquelle est lourde, est considéré par les fiscs nationaux comme disproportionné lorsqu'il s'agit de cas bagatelles. En l'espèce, les montants d'impôt payés en Espagne sont de faible ampleur. Il s'agit donc précisément d'un cas dans lequel l'ouverture d'une procédure amiable ne se justifie pas. L'allégué des demandeurs n'est pas exact.

E. 21

Allégué 259 de la duplique Contenu de l'allégué soumis à expertise : « L'autorité fiscale vaudoise a pour pratique de fixer une amende fiscale allant jusqu'à cinq fois, respectivement quatre fois le montant de l'impôt soustrait ». Réponse de l'expert : (...) S'agissant de l'amende à prononcer pour la soustraction à l'impôt fédéral direct, l'autorité fiscale ne pouvait ainsi aller au-delà de trois fois le montant de l'impôt soustrait (et ce malgré ce qui est indiqué au pied de la décision de taxation d'office du 10 décembre 1996). Il importe de préciser que la peine ordinaire (amende fixée à un montant égal à celui de l'impôt soustrait) est prononcée lorsque l'acte punissable a été commis intentionnellement, en l'absence de circonstances aggravantes ou de circonstances atténuantes. Par circonstance aggravante, il faut comprendre entre autres la récidive de même que l'attitude continuellement récalcitrante du contribuable vis-à-vis des autorités fiscales. Il y a également circonstance aggravante lorsque le contribuable dispose de connaissances fiscales particulières. S'agissant des impôts cantonaux et communaux, il convient de se référer à l'aLIVD, en vigueur au moment des faits. Selon son article 128, le montant de l'amende pouvait s'élever à cinq fois le montant de l'impôt soustrait. Le montant de l'amende était fixé d'après le degré de la faute. L'Administration cantonale des impôts a également édicté le 27 juillet 1981 des directives concernant les rappels d'impôt et les amendes en cas de soustraction fiscale (document non publié, interne à l'administration fiscale). Ces directives, distinguent les cas de soustractions simple et qualifiée. La quotité dépend de l'importance et de la nature de la soustraction, du degré de culpabilité, de la collaboration du contribuable, de la récidive éventuelle et de la situation patrimoniale de l'intéressé (voir également arrêt du TA du 20 novembre 1992, FI.1991.0067). Sur la base de ce qui précède, l'allégué de la défenderesse est exact concernant les amendes prononcées en matière d'impôts cantonal et communal, mais inexact s'agissant des amendes prononcées en matière d'impôt fédéral direct, qui n'auraient pas pu dépasser trois fois le montant de l'impôt soustrait.

E. 22

Allégué 318 des déterminations sur nouveaux allégués après réforme Contenu de l'allégué soumis à expertise : « Les cours de change figurant aux allégués 268, 269, 270, 271, 272, 273, 276, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 315, 316 sont corrects à dire d'expert ». Réponse de l'expert : Comme relevé dans le cadre de la réponse à l'allégué 226, l'expert se réfère au cours en vigueur au 31 décembre de chaque année concernée (cas échéant au jour ouvrable antérieur) pour vérifier ce que représente en francs suisse l'assiette de l'impôt sur la fortune et le montant de cet impôt. Il se réfère en revanche au cours annuel (moyenne annuelle) de chaque année concernée pour vérifier ce que représente en francs suisse l'assiette de l'impôt sur le revenu et le montant de cet impôt. S'agissant de l'allégué 268, (...) ESP 24'781'153 équivalaient à CHF 330'208.62. S'agissant de l'allégué 269, (...) ESP 19'921'024 équivalaient à CHF 278'396.31. S'agissant de l'allégué 270, (...) ESP 21'320'400 équivalaient à CHF 270'939.64. S'agissant de l'allégué 271, (...) ESP 18'340'000 équivalaient à CHF 190'314.18. S'agissant de l'allégué 272, (...) ESP 17'497'097 équivalaient à CHF 173'868.65. S'agissant de l'allégué 273, (...) ESP 16'785'376 équivalaient à CHF 158'940.72. S'agissant de l'allégué 276, (...) ESP 883'419 et ESP 11'683 équivalaient respectivement à CHF 12'133.60 et CHF 160.46. S'agissant de l'allégué 278, (...) ESP 16'463 équivalaient à CHF 191.69. S'agissant de l'allégué 279, (...) ESP 900'000 équivalaient à CHF 9'177.36. S'agissant de l'allégué 280, (...) ESP 16'000 équivalaient à CHF 163.15. S'agissant de l'allégué 281, (...) ESP 900'000 équivalaient à CHF 8'524.77. S'agissant de l'allégué 282, (...) ESP 15'000 équivalaient à CHF 142.07. S'agissant de l'allégué 283, (...) [l]a somme des impôts que le demandeur prétend avoir payés au cours

des années 1990 à 1995 s'élève à ESP 14'461. En additionnant les équivalents en francs suisses selon la méthode retenue ci-dessus, l'expert obtient la somme de CHF 1'624.43. L'allégué 315 ne contient pas de valeur en pesetas à vérifier. S'agissant de l'allégué 316, (...) ESP 960'411 et ESP 23'107 équivalaient respectivement à CHF 9'727.05 et CHF 234. Quant à l'allégué 317, (...) ESP 980'050 et ESP 22'666 équivalaient respectivement à CHF 9'346.73 et CHF 216. L'allégué de la défenderesse n'est pas exact.

E. 23

Allégué 419 des déterminations et allégués strictement en relation avec les nouveaux allégués de réforme 319 à 381 Contenu de l'allégué soumis à expertise : « Cela est exact s'agissant des documents que Me L. _____ avait produits le 22 novembre 1995 ». La défenderesse soutient que les documents que l'administration fiscale a reçus de Me L. _____ le 22 novembre 1995 ne démontrent pas que le demandeur était assujéti de manière illimitée en Espagne, mais tout au plus qu'il était assujéti de manière limitée. Réponse de l'expert : Les documents en question sont annexés au courrier que Me L. _____ a adressé à l'Administration cantonale des impôts le 22 novembre 1995. Il s'agit de cinq pièces, soit : 1) un certificat de [...] (...) de la région de [...], daté du 14 novembre 1995 ; 2) un certificat établi par le secrétaire général de la Mairie de H. _____ du 14 novembre 1995 ; 3) un certificat établi par l'Adjoint au maire de la Mairie de H. _____ du 14 novembre 1995 ; 4) une attestation délivrée par la Paroisse [...] de H. _____ du 14 novembre 1995 ; 5) une attestation du Directeur de la Caisse d'épargne [...] du 15 novembre 1995. Le premier document certifie que le demandeur a présenté une déclaration d'impôt sur le patrimoine pour les années 1990 à 1994. Comme relevé (voir le développement effectué en réponse à l'allégué 224), le seul fait de déposer une déclaration d'impôt sur le patrimoine ne signifie pas encore que l'administration fiscale espagnole considère l'intéressé comme résident sur le territoire espagnol. En effet, même les non-résidents peuvent être contraints de déclarer et payer des impôts sur le patrimoine en Espagne. Ce document contient en outre une indication concernant le domicile fiscal du demandeur. Il y est en effet précisé que celui-ci se situe à H. _____. Toutefois, il n'est pas précisé depuis quand ce domicile existe. En particulier, ce document ne certifie pas que le demandeur est domicilié à H. _____ depuis 1990. Il faut en conclure que la précision relative au domicile permet uniquement de conclure que le demandeur était considéré par l'autorité fiscale espagnole comme domicilié en Espagne au moment de l'établissement du certificat en question, soit le 14 novembre 1995. Il importe de relever à cet égard que cet élément n'est pas contesté par l'Administration cantonale des impôts, dès lors que celle-ci reconnaît le domicile fiscal étranger des demandeurs à partir du 5 septembre 1995 dans la convention signée avec les demandeurs en date du 23 décembre 1996. Le deuxième document (...) certifie que le demandeur figure comme résident de H. _____ selon le registre de recensement des habitants de cette ville. Cette attestation, établie le 14 novembre 1995, ne précise pas depuis quand le demandeur est résident de cette ville. Il faut donc en conclure que ce certificat atteste uniquement que le demandeur était résident de H. _____ au moment de l'établissement dudit certificat, soit le 14 novembre 1995, ce qui, comme relevé ci-dessus, n'est pas contesté par le fisc vaudois. Le troisième document (...) certifie que selon le Maire du district de [...], le demandeur demeure à H. _____ depuis le 17 octobre 1991. Ce certificat a été établi à la même date que le certificat établi par le Secrétaire général de la Mairie de H. _____. La source utilisée diffère toutefois. Contrairement à ce dernier, l'Adjoint au Maire ne se fonde pas sur le Registre de recensement des habitants de la ville, mais sur les déclarations du Maire du district de [...],

qui selon le Consulat général d'Espagne à Genève consulté à l'occasion de la présente expertise, constitue un quartier de la ville de H._____. Le quatrième document, établi le 14 novembre 1995, atteste que les demandeurs ont été mariés en la Paroisse [...] de H._____ et qu'ils résident à H._____ la majeure partie de leur temps depuis de nombreuses années. Ce document ne distingue pas le cas du demandeur de celui de la demanderesse. Ce document atteste ainsi également que la demanderesse réside à H._____ depuis plusieurs années, alors même que cette dernière n'a jamais revendiqué avoir été domiciliée en Espagne avant 1995. Enfin, le dernier document certifie que le demandeur est client de la Caisse d'épargne [...] depuis le 31 décembre 1991 et qu'il a sa résidence habituelle dans la ville de H._____, où demeure également sa famille et amis depuis de nombreuses années. Le fait d'être titulaire d'un compte ouvert auprès d'une banque espagnole n'est pas un élément déterminant. Par ailleurs, il convient d'accorder une importance toute relative à l'attestation d'un directeur d'une banque concernant le lieu de résidence d'un client, ainsi que la présence de sa famille et ses amis à ses côtés. Sur la base de ce qui précède, c'est à juste titre que la défenderesse a considéré que les documents que l'Administration cantonale des impôts a reçus de Me L._____ le 22 novembre 1995 ne démontraient pas que le demandeur était assujéti de manière illimitée en Espagne. L'allégué de la défenderesse est exact.

E. 24

Allégué 421 des déterminations et allégués strictement en relation avec les nouveaux allégués de réforme 319 à 381 Contenu de l'allégué soumis à expertise : « L'appréciation de l'administration était compréhensible ». Réponse de l'expert : L'allégué de la défenderesse est exact. L'expert fait référence aux éléments développés dans sa réponse à l'allégué 419. ».

b) Le 29 janvier 2016, chaque partie a requis un complément d'expertise. Par avis du 2 février 2016, le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal (ci-après : le juge instructeur) a rejeté les requêtes de complément d'expertise des parties, à l'exception d'un des points du complément requis par les demandeurs, qu'il a sursis à ordonner jusqu'à droit connu sur une requête de réforme. Par avis du 12 octobre 2016, le juge instructeur a considéré que le point en suspens de la requête de complément d'expertise des demandeurs avait perdu tout objet. 58. Par demande du 19 octobre 2010, les demandeurs ont conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que la défenderesse leur doive paiement de la somme de 820'159 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 24 décembre 1996, et à ce que l'opposition formée au commandement de payer soit levée dans cette mesure. Par réponse du 17 janvier 2011, la défenderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de ces conclusions. Les demandeurs ont confirmé leurs conclusions dans leur réplique du 7 mars 2012. La défenderesse en a fait de même dans sa duplique du 27 avril 2012, sur laquelle les demandeurs se sont déterminés par écriture du 21 juin 2012. Les 30 janvier, 19 mars, 14 juillet, 2 septembre et 10 octobre 2014, ainsi que les 22 juillet 2016, 20 avril et 17 mai 2017, les parties ont déposé de nouveaux allégués et déterminations après réforme. Chaque partie a déposé un mémoire de droit le 18 janvier 2018. 59. Dans le cadre de la procédure ouverte devant la Cour civile du Tribunal cantonal, les demandeurs se sont opposés à l'audition des collaborateurs des autorités fiscales, hormis celle de K._____ dont ils ont requis l'audition en qualité de témoin le 19 juillet 2016, ainsi qu'à la production de leur dossier fiscal et des courriers échangés avec Me L._____. Ils ont finalement produits des courriers de cet avocat avec l'ACI, à l'exclusion de courriers à leur attention, et certains documents de l'ACI, après avoir été menacés par le juge instructeur des sanctions prévues par l'art. 306 CP. En droit : 1. 1.1 Le dispositif du jugement entrepris a été communiqué aux

parties pour notification le 14 mai 2018, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 271), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 consid. 2, JdT 2011 II 226). En revanche, dès lors que l'action a été ouverte le 19 octobre 2010, c'est l'ancien droit de procédure qui régissait la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ; RSV 270.11).

1.2 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

1.3 En l'espèce, le jugement motivé a été notifié aux appelants le 1^{er} juin 2018, de sorte que le délai pour former appel échoyait le 2 juillet 2018 (art. 142 al. 1 et 3 CPC). Partant, remis à la poste suisse le jour en question, l'appel a été introduit en temps utile. Interjeté par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est dès lors recevable. On précisera que bien que non chiffrée, la conclusion en réforme des appelants tendant à ce que l'intimée leur verse un « montant à dire de justice » à titre de dépens de première instance est recevable puisque le fond du litige fait également l'objet de l'appel (CACI 11 janvier 2016/22).

2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

3. 3.1 A l'appui de leur mémoire, les appelants ont produit un lot de sept pièces réunies sous bordereau, dont il convient d'examiner la recevabilité.

3.2 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 138). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40 et les références citées). La règle de l'art. 317 al. 1 CPC signifie que les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance ; cette obligation à charge des plaideurs a pour but de circonscrire le cadre du procès, d'assurer une certaine transparence et de permettre une contestation efficace par la partie adverse. Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification

des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3 ; TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, SJ 2014 I 196). Sous réserve de l'art. 317 al. 1 CPC, la procédure d'appel ne sert dès lors en principe pas à compléter la procédure de première instance, mais à examiner et, le cas échéant, corriger le jugement de première instance, sur la base des griefs concrètement articulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2, JdT 2017 II 153, SJ 2017 I 16). Une partie ne saurait se réserver des moyens d'attaquer le jugement à venir en déposant délibérément, en première instance, des pièces sans lien avec l'argumentation qu'elle développe, dans la perspective de les exploiter plus tard au stade de l'appel (TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, SJ 2014 I 197). Le fait de ne volontairement pas faire état de tous les moyens de preuve à disposition de la part du demandeur en première instance – dans l'idée que les preuves offertes devraient suffire à convaincre le juge – ne justifie pas, en cas de déboutement, l'apport des éléments de preuve manquants devant l'instance d'appel : la diligence requise par l'art. 317 al. 1 let. b CPC ne sera en effet pas donnée dans un tel cas. Il en va de même lorsque la partie appelante a refusé de collaborer à l'administration des preuves en première instance, à l'instar du parent ayant refusé de fournir ses éléments de revenus et qui, condamné à verser une pension trop élevée à son goût, tente d'apporter ces éléments à la procédure d'appel en se prévalant de l'art. 317 al. 1 CPC. En revanche, l'allégation d'un faux nova en appel est envisageable lorsque seule la lecture du jugement attaqué confère de la pertinence à cet allégué, si bien que l'absence de cette allégation devant le premier juge ne saurait être érigée en un défaut de la diligence requise par l'art. 317 al. 1 let. b CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 8b ad art. 317 CPC et les références citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 avec note de Tappy ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 339 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311).

3.3 En l'espèce, la pièce 1 produite par les appelants est une pièce de forme recevable. Les pièces 2 et 3 sont deux attestations établies et signées le 18 décembre 1996 par l'appelant selon lesquelles, d'une part, il a déclaré verser à l'intimée la somme de 375'000 fr. destinée à être versée à l'ACI, avec une autre somme de 325'000 fr., moyennant qu'une transaction aboutisse (P. 2) et, d'autre part, il a donné instruction à un établissement bancaire de « réaliser [s]on dossier no » et de verser le produit de cette vente, soit 325'000 fr. « prévisiblement (sic) », à l'intimée, moyennant confirmation de Z._____ que la transaction fiscale avec l'ACI a abouti, et moyennant accord de l'ACI (P. 3). La pièce 4 est un projet de transaction non signé entre l'appelant et l'ACI daté du 19 décembre 1996. La pièce 5 est un courrier de Me L._____ à l'appelant du 6 janvier 1997. Ces titres, qui ne figurent pas au dossier de première instance, constituent des faux novas dont la recevabilité est soumise à la condition qu'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance en faisant preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC). Les appelants soutiennent que les pièces 2 à 5, qui permettraient de démontrer que le mandat de l'intimée était bien un mandat fiscal global, ne pouvaient pas être produites en première instance dès lors qu'elles concernent un fait qui n'a été rendu pertinent pour la première fois que par le jugement entrepris, lequel

retient qu'un mandat fiscal global n'existait pas entre eux et l'intimée. Ils font également valoir qu'ils n'étaient pas censés déposer ces pièces en première instance puisqu'elles seraient sans lien avec l'argumentation développée. La position des appelants ne saurait être suivie. Dans la mesure où leur action est fondée sur une prétendue violation par l'intimée de ses obligations contractuelles de mandataire, il appartenait aux appelants d'alléguer et d'établir non seulement l'existence d'un mandat, mais également les éléments nécessaires à déterminer son ampleur puisque cette question est étroitement liée aux reproches faits à l'intimée dans l'accomplissement du mandat. L'ampleur du mandat confié à l'intimée a d'ailleurs été largement débattue par les parties dans leurs écritures. En particulier, les appelants ont allégué ce qui suit : « Le demandeur A.S. _____ a confié à la défenderesse la défense de ses intérêts ainsi que ceux de son épouse B.S. _____ dans le cadre d'un litige fiscal » (all. 2, sur lequel l'intimée s'est déterminée comme suit : « On se réfère aux pièces ; surplus contesté »), « Les demandeurs ont chargé la défenderesse de la défense de leurs intérêts vis-à-vis de l'autorité fiscale » (all. 55, sur lequel l'intimée s'est déterminée comme suit : « On se réfère aux pièces ; surplus contesté »), « Le demandeur avait donné comme instructions à la défenderesse de contester sa domiciliation en Suisse » (all. 57, contesté par l'intimée) et « C'est la défenderesse, et non la Fiduciaire S. _____ SA ou Me L. _____, qui était en charge des aspects fiscaux de la procédure de rappels d'impôts, en particulier des questions relatives au domicile du demandeur » (all. 329, contesté par l'intimée). Quant à l'intimée, elle a notamment articulé les allégués suivants : « La défenderesse n'a fait que conseiller le demandeur » (all. 168, au sujet duquel les appelants ont « admis que le mandat de la défenderesse consistait précisément à trouver la meilleure solution pour le demandeur, soit de contester sa domiciliation en Suisse »), « Plus précisément, elle [Réd. la défenderesse] l'a [Réd. le demandeur] seulement conseillé pour passer une éventuelle transaction avec le fisc » (all. 169, contesté par les appelants), « [Le fisc vaudois a refusé à la défenderesse l'accès au dossier du demandeur] considérant que la défenderesse n'était pas le mandataire direct des demandeurs » (all. 252, sur lequel les appelants se sont déterminés comme suit : « Rapport soit aux pièces, surplus contesté »), « Cela démontre qu'effectivement le mandat d'O. _____ SA fût très limité » (all. 397, contesté par les appelants), « Cela confirme aussi que c'est le demandeur seul qui a négocié la convention avec le fisc » (all. 399, contesté par les appelants), « Le rôle d'O. _____ SA fût donc très limité, bien plus que le rôle de Me L. _____ » (all. 402, contesté par les appelants) et « Le demandeur a confié un bref mandat à la défenderesse » (all. 450, contesté par les appelants). Ces allégués démontrent que les parties ne s'accordaient pas sur l'ampleur du mandat confié à l'intimée. Or les appelants n'ont pas jugé utile de produire en première instance les pièces 2 à 5 – alors que ces titres existaient déjà – qu'ils entendent désormais produire en appel pour tenter de démontrer l'ampleur du mandat confié à l'intimée, qui constituerait selon eux un mandat fiscal global. En ne faisant pas état de tous les moyens de preuve à leur disposition en première instance dans l'idée que les preuves alors offertes devaient suffire à convaincre le juge, les appelants n'ont pas fait preuve de la diligence requise par l'art. 317 al. 1 let. b CPC. Partant, les pièces 2 à 5 produites par les appelants sont irrecevables. Quant à la pièce 6, il s'agit d'un extrait du site Internet « [...] », imprimé le 22 juin 2018, sur le thème « Résident en Espagne ? Quelles déclarations d'impôts devez-vous faire et quels impôts devez-vous payer ? », mentionnant un état au mois de septembre 2015, avec une actualisation au mois de mars 2018. Les appelants n'explicitent toutefois pas les raisons qui rendraient ce titre recevable selon eux, ce qui suffit à l'écarter, étant précisé que, vu les dates qui y sont indiquées, on discerne mal la

pertinence de ce titre pour la résolution du litige dès lors que les faits litigieux se sont déroulés durant les années 1990 à 1996. S'agissant enfin de la pièce 7, soit une « Notice sur la procédure amiable » du mois de mai 2018 éditée par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales, on admettra sa recevabilité à titre de fait notoire dès lors que ce document est librement disponible sur le site Internet de la Confédération (TF 4A_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2.1 ; TF 5A_304/2013 du 1^{er} novembre 2013 consid. 6.2.2 et les références citées).

4. 4.1 Les appelants reprochent aux premiers juges de ne pas avoir retenu certains éléments dans l'état de fait pertinent et requièrent plusieurs compléments, respectivement corrections, de celui-ci. Les intéressés font valoir leurs griefs y relatifs sous différentes rubriques, qui seront reprises ci-après par souci de clarté, soit le « mandat fiscal de l'intimée » (cf. infra consid. 4.3.1), la « séparation des appelants » (cf. infra consid. 4.3.2), le « domicile espagnol de l'appelant » (cf. infra consid. 4.3.3), l'« expertise » (cf. infra consid. 4.3.4) et les « autres faits pertinents » (cf. infra consid. 4.3.5).

4.2 Lorsque – comme en l'espèce – la maxime des débats est applicable, le juge ne peut pas fonder son jugement sur d'autres faits que ceux qui ont été allégués dans l'instance et qui ont été soit admis par les parties, soit établis au cours de l'instruction selon les formes légales (art. 4 al. 1 CPC-VD). Il découle de cette disposition qu'un fait ne peut être retenu qu'à une double condition : il doit d'une part avoir été allégué et, d'autre part, être resté sans contestation ou avoir été dûment prouvé. Il s'agit là d'une conception classique de la maxime des débats. Le juge ne peut pas retenir un fait qui n'a pas été régulièrement allégué (TF 4P.329/2005 du 21 février 2006 consid. 3.2 ; Hohl, Procédure civile, tome I, Berne 2001, n. 763 p. 148). Le juge violerait par ailleurs l'art. 8 CC s'il retenait un fait contesté qui n'a pas été prouvé (ATF 130 III 591 consid. 5.4). La règle de l'art. 4 al. 1 CPC-VD n'interdit toutefois pas au juge d'apprécier les faits régulièrement allégués et établis et d'en tirer des déductions ou appréciations alors même que celles-ci ne sont pas elles-mêmes alléguées par les parties (TF 4A_491/2010 du 30 août 2011 consid. 2.1, non publié à l'ATF 137 III 455 consid. 2.1 ; TF 4P.22/2004 du 6 octobre 2004 consid. 3.3 ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, n. 4 ad art. 4 CPC-VD). Selon l'art. 170 al. 2 CPC-VD, les allégations qui peuvent se déduire de faits admis ou prouvés et celles qui apprécient ou qualifient d'autres faits peuvent être laissées à l'appréciation du juge. Cette disposition permet ainsi au juge de faire certaines déductions en se basant sur sa connaissance des choses de la vie (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 170 CPC-VD). Par ailleurs, le juge peut tenir compte des faits notoires, non particuliers à la cause, de faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par une inadvertance manifeste, ainsi que des faits révélés par une expertise écrite (art. 4 al. 2 CPC-VD). Nonobstant l'usage de la forme potestative, l'art. 4 al. 2 CPC-VD impose au juge de retenir les faits notoires ou patents pour autant que les conditions légales soient remplies (JdT 1988 III 153 consid. 2a). En ce qui concerne les faits patents, les conditions posées à l'art. 4 al. 2 CPC-VD sont cumulatives : pour être retenu en dehors de toute allégation, un fait doit être à la fois clairement établi, implicitement reconnu par les parties et avoir été omis par inadvertance manifeste d'une partie (JdT 1988 III 153 consid. 2b). En outre, le juge peut tenir compte des faits révélés par une expertise écrite (art. 4 al. 2^e phrase CPC-VD). Ainsi, contrairement à d'autres droits de procédure, qui chargent le juge d'inviter les parties à combler les lacunes de leurs allégations, le droit vaudois consacre le principe de la libre allégation, laissant aux parties la responsabilité d'articuler complètement les faits, sous la seule réserve de l'art. 4 al. 2 CPC-VD (TF 4P.83/2006 du 3 octobre 2006).

4.3 4.3.1 Mandat fiscal de l'intimée

4.3.1.1 Les appelants reprochent aux premiers juges de ne pas avoir retenu dans l'état de

fait les pièces 29 et 30, qui démontreraient que Me L._____ avait pris note que la défense des intérêts de l'appelant avait été transférée à l'intimée, raison pour laquelle il a transmis à celle-ci l'essentiel de son dossier en vue de la reprise du mandat (P. 29), et qu'ils avaient décidé de confier la défense de leurs intérêts à l'intimée au vu de l'ampleur prise par le volet fiscal (P. 30). L'autorité précédente a retenu que le 18 novembre 1996, Me L._____ avait conseillé aux appelants de s'adjoindre les services d'un fiscaliste et qu'à la fin du mois de novembre 1996, les demandeurs se sont adressés à la défenderesse pour la défense de leurs intérêts. En l'occurrence, les pièces 29 et 30 ont été offertes par les appelants en vue de prouver en particulier les allégués suivants : « Les demandeurs se sont adressés à la défenderesse, à la fin du mois de novembre 1996 » (all. 53), « Les demandeurs ont chargé la défenderesse de la défense de leurs intérêts vis-à-vis de l'autorité fiscale » (all. 55), « Le demandeur avait donné comme instructions à la défenderesse de contester sa domiciliation en Suisse » (all. 57), « C'est d'ailleurs pour cette raison [Réd. la défenderesse est spécialisée dans le conseil fiscal (all. 96)] que le conseil du demandeur a suggéré à ce dernier de consulter la défenderesse » (all. 97) et « C'est la défenderesse, et non la Fiduciaire S._____ SA ou Me L._____, qui était en charge des aspects fiscaux de la procédure de rappels d'impôts, en particulier des questions relatives au domicile du demandeur » (all. 329). On constate ainsi que les appelants n'ont pas spécifiquement allégué les courriers produits sous pièces 29 et 30, ni le contenu de ceux-ci. Au vu de leur devoir d'allégation découlant de l'art. 4 al. 1 CPC-VD, on ne saurait faire grief aux premiers juges de ne pas avoir intégré dans l'état de fait le contenu de ces titres, étant précisé que les appelants ne prétendent par ailleurs pas qu'il s'agirait de faits patents au sens de l'art. 4 al. 2 CPC-VD.

4.3.1.2 Les appelants soutiennent que l'état de fait devrait également mentionner les éléments ressortant de la pièce 2, soit que l'intimée devait recevoir une taxation d'office pour le compte des appelants, qu'elle devait discuter avec eux d'une éventuelle entrée en matière sur une transaction avec l'ACI ou de l'introduction d'une procédure au fond et qu'elle envisageait ces démarches sur le long terme puisqu'une première provision de 10'000 fr. leur avait été demandée. Ils reprochent en outre aux premiers juges d'avoir retenu que l'intimée n'avait pas envisagé d'alternative à l'assujettissement de l'appelant en Suisse, ce qui serait contredit par le fait que l'intimée avait évoqué une procédure au fond dans son courrier du 6 décembre 1996 produit sous pièce 2. En l'espèce, les éléments précités ressortant de la pièce 2 n'ont pas été allégués par les appelants dans leurs écritures. En effet, la pièce 2 a été offerte en vue de prouver les allégués suivants : « Le demandeur A.S._____ a confié à la défenderesse la défense de ses intérêts ainsi que ceux de son épouse B.S._____ dans le cadre d'un litige fiscal » (all. 2), « Les demandeurs ont chargé la défenderesse de la défense de leurs intérêts vis-à-vis de l'autorité fiscale » (all. 55), « Le demandeur a versé des honoraires à la défenderesse » (all. 56), « La défenderesse n'a pas tenté d'apporter la preuve, auprès de l'autorité fiscale, que le demandeur était effectivement domicilié en Espagne, depuis 1991 » (all. 58), « La défenderesse a au contraire suggéré aux demandeurs d'accepter la proposition formulée par l'autorité fiscale vaudoise » (all. 60) et « C'est la défenderesse, et non la Fiduciaire S._____ SA ou Me L._____, qui était en charge des aspects fiscaux de la procédure de rappels d'impôts, en particulier des questions relatives au domicile du demandeur » (all. 329). Faute d'allégation, c'est à juste titre que l'autorité précédente n'a pas retenu dans l'état de fait les éléments ressortant de la pièce 2 dont les appelants se prévalent en appel. S'agissant du fait retenu par l'autorité précédente selon lequel l'intimée n'avait pas envisagé d'alternative à l'assujettissement de l'appelant en Suisse, on rappellera

que l'élément avancé par les appelants pour contredire cette circonstance n'a pas été allégué. En outre, on ne voit pas en quoi le fait que l'intimée ait écrit aux appelants qu'ils devraient envisager une procédure au fond s'ils n'entraient pas en matière sur une transaction avec l'ACI permettrait d'infirmer ce qui a été retenu par les premiers juges.

4.3.1.3 Se fondant sur les pièces 2 à 5 produites en appel, les appelants soutiennent que l'intimée aurait participé aux démarches ayant mené à la signature de la transaction du 23 décembre 1996 et à la non-contestation des décisions de taxation d'office, qu'elle aurait préalablement rédigé un projet de convention le 19 décembre 1996, que Me L. _____ n'aurait effectué aucune démarche dans le cadre de cette transaction et qu'il n'y aurait aucun lien entre le mandat précédemment confié à cet avocat et la transmission par celui-ci de la transaction signée à l'ACI. Ils soutiennent également que les déclarations du témoin Z. _____ selon lesquelles il ne se souvenait pas d'avoir conseillé à l'appelant de passer une transaction avec le fisc seraient démenties par un élément ressortant de la pièce 2 du dossier de première instance, en soulignant que d'autres déclarations de ce témoin seraient contredites par celles du témoin K. _____. En l'espèce, les pièces sur lesquelles se fondent les appelants sont irrecevables (cf. supra consid. 3.3), de sorte que leur démonstration tombe à faux. En outre, l'élément ressortant de la pièce 2 du dossier de première instance invoqué par les appelants, censé contredire les déclarations précitées du témoin Z. _____, n'a pas été allégué par les appelants en première instance. Quoiqu'il en soit, la critique y relative des appelants est vaine. En effet, s'il ressort de l'état de fait que le témoin Z. _____ a déclaré qu'il ne se souvenait pas d'avoir conseillé à l'appelant de passer une transaction avec le fisc, ce qui correspond à la réponse qu'il a donnée à l'allégué 169, les premiers juges ont finalement retenu qu'il « était probable que [l'intimée] ait conseillé aux [appelants] de transiger avec l'ACI » (jugement p. 57), sans que cette circonstance soit à elle seule déterminante pour résoudre la question de savoir si l'intimée avait agi au stade de la finalisation de l'accord conclu. Quant aux autres déclarations du témoin Z. _____ qui seraient contredites par celles du témoin K. _____, les appelants n'en tirent aucune conséquence, étant d'ailleurs relevé que les premiers juges n'ont pas fait état desdites déclarations.

4.3.2 Séparation des appelants

4.3.2.1 Les appelants font valoir que l'état de fait devrait préciser que la déclaration d'impôt 1991-1992, déposée le 26 novembre 1991, portait sur les situations financières des contribuables pour les années 1989-1990 selon le système *praenumerando* bisannuel alors en vigueur, que la séparation des parties a été annoncée à l'ACI lors du dépôt le 31 mars 1993 de la déclaration 1991-1992 de l'appelante, ainsi qu'à l'occasion de la déclaration 1993-1994 de celle-ci remplie le 11 décembre 1995, et que les taxations de la demanderesse pour les années 1992 à 1995 retiennent toutes un quotient familial de 1, ce qui démontrerait qu'elle était imposée comme personne séparée. En l'occurrence, si le fait que la déclaration d'impôt 1991-1992 déposée le 26 novembre 1991 portait sur les années 1989-1990 selon le système *praenumerando* bisannuel n'a pas été allégué, celui-ci peut être retenu à titre de fait notoire (art. 4 al. 2 CPC-VD). Le chiffre 10 de l'état de fait a ainsi été complété en ce sens. Quant aux autres compléments requis, ils n'ont pas été allégués en première instance, de sorte qu'il n'y sera pas donné suite, étant précisé que le chiffre 30 de l'état de fait retient déjà que les appelants ont été taxés séparément pour les périodes fiscales 1991-1992, 1993-1994 et 1995-1996.

4.3.2.2 Les appelants requièrent que le chiffre 10 de l'état de fait ne mentionne pas que, lors du dépôt de sa déclaration d'impôt 1991-1992 le 26 novembre 1991, l'appelant « n'a pas invoqué ou produit à ce moment un quelconque document attestant d'une imposition en Espagne, de frais de pharmacie ou de suivis de cours auprès d'une école dans

ce pays ». Ils soutiennent que ce passage devrait être supprimé dès lors que la séparation des parties serait postérieure au dépôt de cette déclaration. L'état de fait n'a pas à être corrigé dans le sens voulu par les appelants. Indépendamment de la date de la séparation des appelants, il n'en demeure pas moins que, lors du dépôt de la déclaration précitée, l'appelant n'a pas produit de document attestant d'une imposition en Espagne, alors qu'il y a été imposé sur la fortune en 1990, ni de frais de pharmacie ou de suivis de cours auprès d'une école dans ce pays.

4.3.2.3 Les appelants entendent faire compléter le chiffre 11 de l'état de fait qui mentionne qu'il n'est pas établi que l'appelant ait versé à l'appelante les pensions mensuelles de 1'500 fr. prévues par la convention du 1^{er} décembre 1991, en ce sens que les revenus réalisés par l'intéressée en 1992 et 1993 ne lui donnaient pas droit au versement de pensions selon les conditions fixées par la convention et que l'appelant aurait versé, par l'intermédiaire de Me L. _____, un montant de 15'000 fr. en remboursement des indemnités chômage perçues par son épouse, ce montant faisant partie des pensions versées à compter de l'année 1994. En l'espèce, les compléments requis n'ont pas été allégué en procédure. Si la circonstance du versement du montant de 15'000 fr. ressort certes de la requête de complément d'expertise des appelants du 29 janvier 2016, celle-ci a été rejetée, de sorte que l'on ne saurait en tenir compte.

4.3.2.4 Les appelants prétendent que le chiffre 17 de l'état de fait mentionnant que la déclaration d'impôt 1991-1992 de l'appelante indiquait l'adresse du domicile conjugal serait erroné dès lors que cette déclaration précisait expressément que l'intéressée était séparée depuis le 1^{er} décembre 1991, si bien que l'appelante aurait « simplement mentionné son adresse de domicile (...) et non le domicile conjugal des appelants ». Bien que les appelants ne précisent pas ce qu'ils entendent en déduire, le chiffre 17 de l'état de fait a été modifié dans un souci de précision, en ce sens qu'il mentionne que l'appelante « a indiqué comme domicile l'adresse de R. _____ ». 4.3.2.5 Les appelants soutiennent en substance que le litige récurrent entre X. _____ et, essentiellement, l'appelante et son fils accrédi terait le fait que les appelants vivaient bien séparément depuis 1991, et ils requièrent un complément de l'état de fait à cet égard. Cette critique a trait à l'appréciation des faits, de sorte que l'état de fait n'a pas à être complété dans le sens voulu par les appelants.

4.3.3 Domicile espagnol de l'appelant

4.3.3.1 Se référant aux déclarations du témoin C.S. _____, les appelants requièrent que l'état de fait soit complété en ce sens que lorsque l'appelant a quitté la Suisse, il ne serait resté que quatre mois chez son fils aux Etats-Unis, avant de s'établir en Espagne. En l'occurrence, dès lors que le témoin précité est le fils des appelants et qu'il a déclaré être au courant du litige dont ses parents lui avaient expliqué la teneur, il y a lieu de considérer, à l'instar des premiers juges, que les déclarations de ce témoin ne peuvent pas être tenues pour probantes, à moins d'être corroborées par d'autres preuves au dossier. Dans la mesure où le complément requis par les appelants – au demeurant non allégué en première instance – ne ressort d'aucun autre élément du dossier, il ne sera pas tenu pour établi. Il ne se justifie ainsi pas de compléter l'état de fait en ce sens.

4.3.3.2 Les appelants entendent faire compléter le chiffre 20 de l'état de fait, selon lequel l'appelant a versé le 12 juillet 1994 un acompte de 15'350 fr. pour l'achat d'un bateau chez [...], en ce sens qu'il ressort de la facture du 12 juillet 1994 C.S. _____ a également versé un tel acompte. A nouveau, le complément requis par les appelants n'a pas été allégué en première instance, de sorte qu'il n'y sera pas donné suite, étant par ailleurs précisé que les appelants n'explicitent pas ce qu'ils entendent en déduire en appel.

4.3.3.3 Les appelants soutiennent que l'état de fait devrait également être complété en ce sens que la Caisse d'épargne de [...] aurait attesté le 15 novembre 1995 que l'appelant, domicilié à H. _____, était un client de l'établissement depuis le 31

décembre 1991, conformément à la pièce 3 du bordereau du 29 janvier 2016 produit à l'appui de leur requête de complément d'expertise, et que les autorités de la police des étrangers zurichoise auraient certifié que l'appelant se serait établi à [...] du 17 juillet au 22 novembre 1995, localité qu'il aurait ensuite quittée à destination de H. _____, conformément à la pièce 86. En l'occurrence, le complément de l'état de fait requis en lien avec la pièce 3 du bordereau du 29 janvier 2016 ressort de l'expertise, de sorte que l'on peut en tenir compte (art. 4 al. 2 2 e phrase CPC-VD). En effet, en réponse à l'allégué 419, l'expert fait état de l'attestation de la Caisse d'épargne [...] du 15 novembre 1995. Le chiffre 25a de l'état de fait a dès lors été complété à cet égard dans le sens voulu par les appelants. Quant au complément requis en lien avec la pièce 86, il n'a pas été allégué, ce titre ayant été offert pour prouver, d'une part, que l'appelant résidait en Espagne durant la période fiscale de 1990 à 1996 et avait l'intention de s'y établir (all. 241/1 et 241/2) et, d'autre part, que le procès-verbal d'audition de l'appelant par les autorités administratives espagnoles en vue de sa naturalisation atteste qu'il remplissait les conditions pour prétendre à l'obtention de la nationalité espagnole (all. 241/10). 4.3.3.4 Les appelants requièrent que le chiffre 28 de l'état de fait ne mentionne pas que lors du dépôt de la déclaration d'impôt 1993-1994, l'appelant n'avait pas invoqué, ni produit un quelconque document attestant d'une imposition en Espagne, au motif que cette constatation serait en contradiction avec le chiffre

E. 26

de l'état de fait qui mentionne que les appelants ont rempli des déclarations communes sur requête de l'ACI. On discerne mal la contradiction évoquée par les appelants, qu'ils n'explicitent pas. Quoi qu'il en soit, ils n'ont pas apporté la preuve que l'appelant aurait bel et bien invoqué ou produit des éléments attestant d'une imposition en Espagne lors du dépôt de la déclaration d'impôt 1993-1994, de sorte qu'il n'y a pas lieu de corriger l'état de fait à cet égard. 4.3.3.5 Se fondant sur la pièce 37, les appelants entendent faire compléter le chiffre 31 de l'état de fait en ce sens qu'A. _____ aurait attesté le 8 janvier 1996 que l'appelant avait payé régulièrement ses impôts sur le revenu depuis 1991 et sur la fortune depuis 1990, jusqu'au jour de l'établissement de cette attestation. En l'espèce, les appelants avaient allégué ce qui suit en lien avec le titre précité : « Il découle également d'une attestation émanant de la fiduciaire A. _____, à H. _____, en Espagne, que le demandeur a régulièrement payé l'impôt sur le revenu depuis 1991 et sur la fortune depuis 1990, ceci jusqu'au 8 janvier 1996 » (all. 71). Dans la mesure où la pièce 37 vient corroborer cet allégué, le chiffre

E. 31

de l'état de fait a été complété dans le sens voulu par les appelants. 4.3.3.6 Les appelants requièrent que le chiffre 32 de l'état de fait précise que la carte de résidence obtenue le 5 juin 1996 a été renouvelée pour cinq ans à cette date compte tenu de la carte de résidence dont il était en possession depuis le 26 septembre 1991, selon le chiffre 8 de l'état de fait. Les appelants ont allégué que le 5 juin 1996, l'appelant avait obtenu un renouvellement de son permis de séjour, à H. _____, en Espagne, pour une nouvelle durée de cinq ans (all. 27), en offrant de prouver ce fait par la pièce 13. Il ressort de ce titre, soit une attestation établie par la Direction générale de la police de H. _____ le 15 mai 1998, que l'appelant figure dans les registres en qualité de titulaire d'une carte de résidence communautaire délivrée à [...] le 26 septembre 1991, d'une validité de cinq ans, et d'une carte de résidence communautaire délivrée à [...] le 5 juin 1996, d'une validité de cinq ans. La pièce 13 ne

faisant pas état d'un renouvellement, l'état de fait n'a pas à être précisé dans le sens voulu par les appelants. 4.3.3.7 Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir retenu au chiffre 38 de l'état de fait que le témoin Z._____ avait déclaré qu'il se souvenait que l'appelant lui avait montré un document indiquant qu'il avait une adresse en Espagne, sur lequel il était mentionné comme adresse « Apartado ». Ils soutiennent qu'à cette époque, l'appelant aurait été en possession d'une attestation de la Mairie de H._____ établie le 14 novembre 1995 et d'un permis de résidence délivré le 17 octobre 1991, qui ne mentionneraient aucunement le terme « Apartado », ce qui démontrerait que les souvenirs de ce témoin auraient été « faibles, dispersés et peu fiables lors de son audition » et qu'ils seraient parfois entrés en contradiction « avec des pièces produites ». Ils requièrent dès lors que l'état de fait soit complété « dans la mesure de ce qui précède ». Outre que l'on discerne mal quel complément de l'état de fait les appelants sollicitent précisément, on relèvera que quels que soient les documents dont ils prétendent avoir été possession à l'époque, les intéressés ne prétendent pas ni ne démontrent qu'ils auraient été présentés au témoin Z._____. 4.3.3.8 Les appelants prétendent que le chiffre 40 de l'état de fait ne pourrait pas exposer que l'ACI a toujours considéré que le domicile de l'appelant était en Suisse pendant les années qui ont fait l'objet de la procédure de soustraction et n'a pas cru aux allégations de l'intéressé selon lesquelles il aurait alors vécu en Espagne. Ils soutiennent que l'ACI estimait que les documents remis le 22 novembre 1995 ne démontraient pas que l'appelant était assujéti de manière illimitée en Espagne, mais tout au plus de manière limitée, que l'ACI a admis le domicile fiscal en Espagne dès le 4 septembre 1995 selon le chiffre 7 de la convention du 23 décembre 1996 et que l'ACI a utilisé l'argument du domicile à l'étranger à l'appui de sa demande de sûreté ayant donné lieu aux ordonnances de séquestre, ce qui devrait selon eux figurer dans l'état de fait. En l'espèce, les éléments que les appelants entendent faire ajouter dans l'état de fait y figurent déjà. En effet, le chiffre 26 de l'état de fait relate le courrier de l'ACI du 1^{er} décembre 1995 dans lequel il est indiqué que les documents remis le 22 novembre 1995 ne démontraient pas que l'appelant était assujéti de manière illimitée en Espagne, mais tout au plus de manière limitée, le chiffre 41 décrit les termes de la convention du 23 décembre 1996 et le chiffre 34 fait état du motif de la demande de sûreté et des ordonnances de séquestre. 4.3.3.9 Les appelants soutiennent encore que le chiffre 40 de l'état de fait, qui mentionne que l'appelant n'a pas produit à Me L._____, ni à l'ACI, ni à l'intimée les documents et attestations apparus en cours de procédure concernant la prétendue domiciliation de l'appelant en Espagne, serait incomplet dans la mesure où il ne serait pas fait mention des divers documents transmis par cet avocat à l'ACI selon les correspondances produites sous pièce 151/11. En l'occurrence, les appelants n'ont pas allégué, en référence à la pièce 151/11, que Me L._____ aurait produit tel ou tel document auprès de l'ACI, de sorte qu'il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait à cet égard. On relèvera néanmoins que l'expertise (ad all. 419) fait état d'un courrier adressé par cet avocat à l'ACI le 22 novembre 1995, comportant cinq annexes, ce qui a été ajouté au chiffre 25b de l'état de fait en application de l'art. 4 al. 2^e phrase CPC-VD, étant précisé que le contenu desdites annexes, également décrit dans l'expertise, a été relaté à son chiffre 25a. 4.3.3.10 Se fondant sur la pièce 13, les appelants requièrent un complément de l'état de fait en ce sens que la Direction générale de la police de H._____ aurait certifié le 15 mai 1998 que l'appelant était connu en tant que titulaire des permis de résidence communautaire délivrés les 26 septembre 1991 et 5 juin 1996, tous deux valables cinq ans. En l'occurrence, le fait que l'appelant était titulaire desdits permis résulte déjà de l'état de fait (cf. supra let. C ch. 8 et 32). Au surplus, l'attestation du 15 mai

1998 en tant que telle n'est pas déterminante pour l'issue du litige dès lors qu'elle est postérieure à la signature de la convention litigieuse. 4.3.3.11 Les appelants invoquent encore pêle-mêle d'autres faits à prendre en considération, soit le fait que l'appelant aurait cessé toute activité lucrative en Suisse le 11 novembre 1990, qu'il n'aurait malgré cela jamais perçu de prestations de l'assurance-chômage en Suisse, qu'aucune preuve de sa présence en Suisse n'aurait été produite, qu'il aurait rempli ses déclarations d'impôt en Espagne au moyen des formulaires destinés aux résidents fiscaux et que lors du séquestre effectué le 13 août 1996, une voiture de marque [...] immatriculée en Espagne aurait été touchée par cette mesure. Le fait qu'un véhicule immatriculé en Espagne a été l'objet du séquestre ressort déjà de l'état de fait (cf. supra let. C ch. 34). Pour le reste, aucun des éléments invoqués ne ressort des allégués des parties, étant au surplus relevé que les appelants se fondent sur la pièce 6 produite en appel s'agissant de la circonstance selon laquelle l'appelant aurait rempli ses déclarations d'impôt en Espagne au moyen des formulaires destinés aux résidents fiscaux, alors que ce titre est irrecevable (cf. supra consid. 3.3). Il n'y a donc pas lieu de compléter l'état de fait à cet égard. 4.3.4 Expertise 4.3.4.1 Les appelants requièrent que le chiffre 57a de l'état de fait relatant les passages pertinents de l'expertise soit complété en intégrant certaines remarques préliminaires de l'expert, ainsi que l'entier de ses déclarations en réponse aux allégués 87, 91, 94, 98 et 259. Dans la mesure où les passages de l'expertise dont les appelants sollicitent la retranscription sont utiles à la bonne compréhension de celle-ci, l'état de fait a été complété dans le sens voulu par les intéressés. 4.3.4.2 Les appelants soutiennent en substance que la réponse de l'expert à l'allégué 95 devrait être lue en relation avec les pièces 2 et 3 produite en appel, ce qui permettrait de retenir que l'intimée aurait pu leur proposer de fournir une garantie bancaire pendant les négociations avec l'ACI. Dès lors que les titres sur lesquels les appelants se fondent sont irrecevables (cf. supra consid. 3.3), la démonstration – qui a trait à l'appréciation des preuves – tombe à faux. 4.3.4.3 Les appelants prétendent que la lecture de la réponse de l'expert à l'allégué 224 devrait se faire à la lumière du fait que l'appelant aurait rempli ses déclarations d'impôt en Espagne au moyen des formulaires destinés aux résidents fiscaux. Dans la mesure où la circonstance invoquée par les appelants ne peut pas être retenue dans l'état de fait (cf. supra consid. 4.3.3.11), leur démonstration – qui a trait à l'appréciation des preuves – ne saurait être suivie. 4.3.4.4 Les appelants soutiennent que la réponse de l'expert à l'allégué 227 – selon laquelle si un recours avait été déposé contre les décisions de taxation d'office, cela aurait impliqué l'admission du domicile fiscal en Suisse de l'appelant, ce qui aurait été à l'opposé de la thèse défendue par ce dernier – ne saurait être retenue dès lors qu'elle entrerait en contradiction avec une pièce du dossier, soit la convention conclue le 23 décembre 1996 par laquelle un domicile fiscal en Suisse a été admis pour la période du 1^{er} janvier 1991 au 4 septembre 1995. Cette critique concerne l'appréciation des preuves. Cela étant, la position des appelants ne résiste pas à l'examen. En effet, l'allégué 227 soumis à l'expert avait trait à la question de savoir si l'intimée aurait dû recourir contre les décisions de taxation d'office, afin, selon les intéressés, de ne pas faire subir à l'appelant une double imposition pour les années fiscales 1990 à 1995 en raison des impôts payés dans le canton de Vaud à la suite de l'entrée en force de la convention du 23 décembre 1996 (cf. all. 225). Partant, la réponse fournie par l'expert ne tient à juste titre pas compte du contenu de cette convention et ne saurait ainsi entrer en contradiction avec celle-ci, puisqu'il devait se déterminer sur une alternative à la signature de cet accord, consistant en une contestation des décisions de taxation d'office. 4.3.4.5 Les appelants contestent la réponse de l'expert à l'allégué 229 en se fondant sur la pièce 7 produite en

appel qui démontrerait que pour demander l'ouverture d'une procédure amiable, qui serait gratuite, il suffirait de remplir un formulaire. A nouveau, cette critique a trait à l'appréciation des preuves. On relèvera toutefois que la pièce sur laquelle se fondent les appelants est datée du mois de mai 2018. Or rien n'indique que la procédure amiable en vigueur en 1996 était la même que celle décrite dans la pièce 7. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas en quoi le fait que l'ouverture d'une procédure amiable au moyen d'un formulaire permettrait de contredire l'appréciation de l'expert, qui a exposé que le « recours à une telle procédure, laquelle est lourde, est considéré par les fiscs nationaux comme disproportionné pour les cas de bagatelles ». Partant, la critique des appelants est infondée.

4.3.5 « Autres faits pertinents »

4.3.5.1 Les appelants soutiennent que le chiffre 59 de l'état de fait selon lequel ils se sont opposés à l'audition des collaborateurs des autorités fiscales serait incomplet dans la mesure où ils ont requis l'audition de K. _____ en qualité de témoin. En l'espèce, par courrier du 22 juillet 2013, les appelants se sont opposés à ce qu'un dénommé [...] « ou tous autres collaborateurs des autorités fiscales en charge de leur dossier » soient entendus comme témoins. Le 7 octobre 2013, ils se sont opposés à l'audition en qualité de témoin de K. _____, requise par l'intimée. K. _____ a néanmoins été entendu le 31 octobre 2013. Ce n'est que le 19 juillet 2016 que les appelants ont requis l'audition en qualité de témoin de l'intéressé, qui a été entendu le 2 octobre 2017. Dans un souci de précision, le chiffre 59 de l'état de fait a été complété dans le sens qui précède.

4.3.5.2 Les appelants contestent la non-prise en considération de l'audition par voie de commission rogatoire d'A. _____, qui devrait selon eux faire partie intégrante de l'état de fait. Les intéressés n'explicitent toutefois pas en quoi les déclarations du prénommé seraient pertinentes pour la résolution du litige, ni les conclusions qu'ils entendent en tirer. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'état de fait à cet égard.

4.3.5.3 Les appelants soutiennent enfin que l'état de fait devrait être complété « en rappelant que toute la procédure menée par l'ACI l'a été sous l'égide de K. _____, lequel a admis dans son audition de témoin n° 3 être un ami de X. _____, voisin dénonciateur et en litige avec les appelants » et qu'à « aucun moment, un autre collaborateur de l'ACI n'a été amené à traiter ce dossier, pas même au moment de signer la convention du 23 décembre 1996 ». Ils en déduisent que l'autorité précédente ne pouvait pas « se contenter de constater que les appelants auraient produit certains documents de façon diffuse et désordonnée, sans reconnaître d'un autre côté qu'ils ont fait l'objet d'une longue procédure d'instruction de la part d'un ami de leur voisin, procédure tout au long de laquelle ils se sont efforcés de répondre à toutes les demandes de l'ACI par de nombreux courriers ». En l'occurrence, le fait que K. _____ soit un ami de X. _____ et ait signé seul la convention litigieuse ressort déjà de l'état de fait (cf. supra let. C ch. 23 et 57a « remarques préliminaires » n. 3.2). Quant au fait que toute la procédure menée par l'ACI l'aurait été sous l'égide de K. _____, cette circonstance n'a pas été strictement alléguée. Quoi qu'il en soit, on peine à discerner la pertinence pour la résolution du litige de ce que les appelants déduisent de ces circonstances.

5. 5.1 Les appelants font grief aux premiers juges d'avoir retenu que l'intimée n'avait pas été mandatée pour un conseil fiscal global. 5.2 L'autorité précédente a considéré que les appelants n'avaient pas mandaté l'intimée pour un conseil fiscal global dès lors que les intéressés étaient déjà représentés par Me L. _____ – qui était déjà en discussion avec l'ACI, s'était occupé en dernier lieu du dossier fiscal des appelants et avait transmis la convention signée à l'ACI –, mais pour un conseil ponctuel relatif à la question du domicile fiscal de l'appelant et ses conséquences financières. Les magistrats ont retenu à cet égard que Me L. _____ était cité dans la convention alimentaire en cas de litige dans

l'exécution de celle-ci, que lorsque les appelants avaient répondu à l'ACI dans le cadre de la procédure de soustraction fiscale ouverte à leur encontre, fondée sur la problématique du domicile de l'appelant et sur le fait que les intéressés ne se seraient jamais séparés, c'était Me L. _____ qui les avait représentés, qu'il était établi que cet avocat avait été l'interlocuteur de l'ACI entre les mois de septembre 1995 et janvier 1997 dès lors qu'il avait contesté l'assujettissement de l'appelant en Suisse, avait plaidé le domicile fiscal en Espagne, avait fourni des renseignements et répondu aux questions de l'ACI et avait recouru le 6 septembre 1996 contre la décision relative à la fourniture de sûretés, et que ce n'était que le 18 novembre 1996, alors que l'ACI avait fait valider la procédure de séquestre, que Me L. _____ avait conseillé aux appelants de s'adjoindre les services d'un fiscaliste, pour un conseil ponctuel relatif à la question du domicile fiscal et ses conséquences financières, question dont l'analyse avait dès lors été externalisée par cet avocat afin que ses clients obtiennent un double regard sur le problème. Les premiers juges ont également considéré que les appelants n'avaient pas réussi à démontrer que l'intimée avait agi au stade de la finalisation d'un accord avec l'ACI entre la fin du mois de novembre et le 23 décembre 1996. Ils ont relevé que s'il était probable que l'intimée ait conseillé aux intéressés de transiger, aucun élément ne démontrait que ce conseil valait pour le montant pour lequel la transaction avait finalement été conclue dans la mesure où l'intimée n'apparaissait sur aucun document chiffré, ni sur un procès-verbal d'entretien avec l'ACI lors de la signature de la convention, et où c'était Me L. _____ qui avait envoyé à l'ACI l'exemplaire signé par les appelants. Ils ont ajouté que le rôle de l'intimée s'était limité à une consultation avec chacun des protagonistes et à la réception de taxations d'office basées sur les renseignements et prises de position fournis par Me L. _____, en retenant à cet égard que les appelants avaient été épaulés par Me L. _____ durant toute la phase de contacts avec l'ACI, que l'intimée avait été consultée en dernier ressort à la fin du mois de novembre 1996, alors que les discussions avec l'ACI avaient commencé au mois de septembre 1995 par l'intermédiaire de l'avocat précité, qu'elle avait seulement rencontré l'appelant et un collaborateur de l'ACI à une reprise le 6 décembre 1996 et que ce bref mandat avait pris fin par le fait de l'appelant après son entrevue avec le représentant de l'intimée. Faute d'avoir produit les courriers que l'intimée leur avait envoyés durant la courte durée de son mandat et qui auraient permis d'établir l'ampleur de celui-ci, voire les conseils chiffrés alors donnés, les appelants n'avaient ainsi pas réussi à prouver le fait que l'intimée aurait été mandatée pour un conseil fiscal global dépassant la seule question du domicile fiscal et qui aurait par exemple concerné l'assiette fiscale arrêtée par l'ACI. Compte tenu du mandat limité confié à l'intimée, l'autorité précédente a retenu qu'il ne pouvait pas lui être reproché d'être intervenue de manière contraire aux intérêts des appelants dans le cadre de la rédaction d'une transaction, rédigée par un collaborateur de l'ACI, à laquelle il n'était pas établi qu'elle ait pris part.

5.3 5.3.1 Les appelants font valoir

que les premiers juges ne pouvaient pas retenir que Me L. _____ s'était contenté d'externaliser l'analyse de la question du domicile fiscal de l'appelant à l'intimée, tout en continuant à les représenter dans leur litige face à l'ACI. Ils soutiennent en substance, en se référant aux pièces 28 à 30 du dossier de première instance, que « dépassé par la particularité des questions posées et les connaissances requises pour y répondre », Me L. _____ aurait mis un terme à son mandat en novembre 1996 déjà et, en se référant aux pièces 2 à 5 produites en appel, que l'intimée aurait été mandatée en vue de l'aboutissement d'une transaction avec l'ACI et, le cas échéant, en vue de recourir contre des décisions de taxation d'office. On relèvera d'emblée que l'argumentation développée

par les appelants en lien avec les pièces 2 à 5 produites en appel tombe à faux dès lors que ces titres sont irrecevables (cf. supra consid. 3.3). En ce qui concerne les éléments invoqués en lien avec les pièces 28 à 30 du dossier de première instance, on rappellera que ces titres ont été produits en vue de prouver notamment les allégués suivants : « Conscient que le dossier comportait des aspects fiscaux spécifiques, le conseil du demandeur a suggéré à ce dernier de consulter un spécialiste en matière fiscale » (all. 52, P. 28), « Les demandeurs se sont adressés à la défenderesse, à la fin du mois de novembre 1996 » (all. 53, P. 29 et 30), « Les demandeurs ont chargé la défenderesse de la défense de leurs intérêts vis-à-vis de l'autorité fiscale » (all. 55, P. 2, 29 et 30), « Le demandeur avait donné comme instructions à la défenderesse de contester sa domiciliation en Suisse » (all. 57, P. 29), « C'est d'ailleurs pour cette raison (Réd. « La défenderesse est spécialisée dans le conseil fiscal » [all. 96]) que le conseil du demandeur a suggéré à ce dernier de consulter la défenderesse » (all. 97, P. 28 et 29) et « C'est la défenderesse, et non la Fiduciaire S. _____ SA ou Me L. _____, qui était en charge des aspects fiscaux de la procédure de rappels d'impôts, en particulier des questions relatives au domicile du demandeur » (all. 239, P. 2, 28 à 30, 70 et 71). On constate ainsi que les éléments invoqués en appel par les appelants en lien avec ces titres n'ont pas été allégués en première instance. En particulier, les appelants n'ont pas allégué, en référence à l'une ou l'autre de ces pièces, que Me L. _____ aurait mis un terme à son mandat en novembre 1996. On relèvera en outre que lorsque l'intimée a allégué que le demandeur avait été longuement assisté d'un avocat (all. 165) en référence à la pièce 28, les appelants se sont contentés de s'en référer aux pièces, sans soutenir que le mandat de Me L. _____ aurait pris fin. Indépendamment des faits invoqués en lien avec les titres précités, les appelants ne remettent pas en cause les autres éléments du dossier sur lesquels les premiers juges se sont à juste titre fondés pour retenir que le mandat de Me L. _____ avait perduré nonobstant le mandat conclu avec l'intimée, en particulier le fait que cet avocat avait été l'interlocuteur de l'ACI entre les mois de septembre 1995 et janvier 1997 et lui avait envoyé l'exemplaire de la convention signée par les appelants. Dans ces conditions et vu la brièveté du mandat confié à l'intimée, les considérations de l'autorité précédente sur le fait que le mandat de Me L. _____ avait perduré en parallèle de celui de l'intimée doivent être confirmées.

5.3.2 Les appelants contestent également l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'intimée n'a été mandatée que pour répondre à la question du domicile fiscal et de ses conséquences financières. Se référant à la pièce 5 produite en appel, ils soutiennent que l'intimée aurait été mandatée pour les conseiller sur les démarches à entreprendre à la suite de la réception des décisions de taxations d'office. Dans la mesure où ce titre est irrecevable (cf. supra consid. 3.3), l'argumentation des appelants sur ce point tombe à faux. On rappellera par ailleurs que les appelants ont eux-mêmes allégué que l'appelant avait donné comme instructions à l'intimée de contester sa domiciliation en Suisse (all. 57).

5.3.3 Se fondant sur un arrêt du Tribunal fédéral – selon lequel, lorsqu'en cours d'exécution un contrat se révèle lacunaire, il y a lieu de combler cette lacune comme l'auraient fait des parties raisonnables (ATF 111 II 260 consid. 2a et les références citées) –, les appelants soutiennent que l'application du « principe de la confiance » devrait conduire à considérer que le mandat confié à l'intimée aurait été un mandat fiscal global, et non un mandat limité à la seule question du domicile fiscal. Les intéressés font valoir qu'il serait clair qu'ils avaient la volonté de soumettre l'entier de leur litige fiscal à l'intimée, qui devait donc les conseiller de façon globale, en relevant que les considérations des premiers juges portant sur les échanges d'informations et de documents entre eux et l'intimée, ainsi que sur les circonstances de la fin du mandat, ne permettraient

pas de définir l'ampleur de celui-ci. Les appelants prétendent encore que, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité précédente, « plusieurs preuves au dossier » permettraient de démontrer que le rôle de l'intimée avait largement dépassé des explications données ponctuellement, en rappelant que l'intimée est une multinationale spécialisée dans la fiscalité et en prétendant qu'elle aurait été mandatée pour cette raison bien précise. Bien que les appelants ne le précisent pas, on peut déduire de leur argumentation que les « preuves au dossier » sur lesquelles ils se fondent sont les pièces 28 à 30 du dossier de première instance, ainsi que les pièces 2 à 5 produites en appel. Or, il a été démontré ci-dessus que ces titres ne leur sont d'aucun secours pour corroborer leur thèse (cf. supra consid. 5.3.1). Cela étant, le « principe de la confiance » invoqué par les appelants ne permet pas d'infirmer le raisonnement des premiers juges. Comme l'autorité précédente l'a souligné, les appelants n'ont pas produit en procédure les courriers que l'intimée leur avait envoyés durant la courte période de son mandat et qui auraient permis d'évaluer l'ampleur de celui-ci, voire les conseils chiffrés éventuellement donnés. Les éléments sur lesquels se sont fondés les premiers juges pour considérer qu'il ne s'agissait pas d'un mandat fiscal global (en substance, le fait que les appelants ont été épaulés par Me L. _____ durant toute la phase de contact avec l'ACI, dont le mandat a perduré en parallèle de celui confié à l'intimée, le fait que cette dernière n'a été consultée qu'à la fin du mois de novembre 1996 alors que les discussions avec l'ACI avaient déjà commencé, le fait que l'intimée n'a rencontré l'ACI qu'à une seule reprise le 6 décembre 1996, le fait que l'appelant a mis fin au mandat de l'intimée dans des circonstances que l'instruction n'a pas permis d'éclaircir, après son entrevue avec un représentant de l'intimée et enfin le fait que cette dernière n'a pas participé à l'élaboration ni à la conclusion de la transaction litigieuse, qui a été signée par les appelants et envoyée à l'ACI par Me L. _____) sont pertinents et ne permettent effectivement pas d'établir que le mandat aurait été de l'ampleur plaidée par les appelants, étant rappelé que le fardeau de la preuve à cet égard incombait à ces derniers (art. 8 CC).

5.3.4 Les appelants échouant à démontrer que le mandat confié à l'intimée était un mandat fiscal global, l'appréciation des premiers juges, selon laquelle il ne peut pas être reproché à l'intimée, compte tenu du mandat limité qui lui avait été confié, d'être intervenue de manière contraire aux intérêts des appelants dans le cadre de la rédaction de la transaction litigieuse – par un collaborateur de l'ACI – à laquelle il n'est pas établi qu'elle ait pris part, doit être confirmée. L'appel doit dès lors être rejeté pour ce motif déjà.

6. 6.1 Les appelants soutiennent que l'intimée aurait violé ses obligations contractuelles en ne contestant pas l'assujettissement de l'appelant à l'impôt en Suisse en raison de son domicile, en ne contestant pas les décisions de taxation d'office et en ne les conseillant pas sur les « diverses possibilités » de résoudre leur litige fiscal. Dans la mesure où il n'est pas établi que le mandat de l'intimée s'étendait à ces prestations, les griefs articulés par les appelants en lien avec ces éventuelles violations des obligations contractuelles de l'intimée seront examinés au regard de l'argumentation subsidiaire présentée par l'autorité précédente.

6.2 Dans un raisonnement subsidiaire, les premiers juges ont considéré que même s'il était prouvé que le rôle de l'intimée avait été plus important, celle-ci avait veillé de manière satisfaisante à la sauvegarde des intérêts des appelants et avait respecté son devoir de fidélité, aucune violation de ses obligations contractuelles ne pouvant lui être reprochée. S'agissant de la question du domicile fiscal de l'appelant, les magistrats ont relevé que l'intéressé n'avait fourni aucun document ou information à l'intimée permettant d'établir un domicile fiscal espagnol et qu'il ressortait de l'expertise qu'aucun élément produit ultérieurement en cours de procédure n'aurait permis de l'établir pour les années fiscales

litigieuses, à savoir 1991-1992 et 1993-1994 : le permis de résidence, le contrat de prestation de services ainsi que les attestations établies par un médecin, un pharmacien, un banquier, un gérant de supermarché et un gérant d'agence de voyages ne prouvaient pas que l'appelant était domicilié en Espagne et pouvait être considéré comme un contribuable espagnol dès 1991 ; les attestations établies par la Mairie de H. _____ ne faisaient que confirmer que l'appelant était domicilié en Espagne au mois de novembre 1995, ce qui n'était pas contesté par l'ACI qui avait reconnu le domicile étranger à compter du mois de septembre 1995 selon les termes de la convention du 23 décembre 1996 ; le contrat de bail ne permettait pas d'exclure l'hypothèse que l'appelant circulait entre la Suisse et l'Espagne et qu'il logeait à H. _____ lorsqu'il s'y trouvait ; les déclarations d'impôts espagnoles ne permettaient pas de conclure à un assujettissement illimité de l'appelant en Espagne, puisque le simple fait de déposer de telles déclarations ne signifiait pas que les autorités fiscales espagnoles considéraient l'étranger comme résident sur le territoire et que le droit espagnol imposait le rendement du capital mobilier ainsi que des éléments de la fortune sis en Espagne également pour les non-résidents. L'autorité précédente a en outre relevé que comme l'appelant avait admis ne pas avoir payé de pension alimentaire à son épouse jusqu'au 1^{er} juillet 1993 et n'avait pas démontré y avoir procédé depuis cette date, l'ACI pouvait légitimement considérer que les appelants n'étaient pas séparés, ce que les intéressés avaient confirmé en procédure en indiquant « vivre sous le même toit », et qu'il apparaissait que l'appelante, malgré cette indication, ne s'était jamais prévalu d'avoir pris domicile en Espagne avant le mois de septembre 1995. Les premiers juges ont ainsi considéré qu'il ne pouvait pas être reproché à l'intimée de ne pas avoir persisté à contester l'assujettissement illimité de l'appelant dans le canton de Vaud, voire de ne pas avoir recherché une autre solution qui aurait été conforme à la réalité fiscale des appelants dès lors que le domicile étranger de l'appelant et l'existence de deux domiciles distincts des appelants n'avaient pas été reconnus par l'ACI. En ce qui concernait l'appréciation de l'expert selon laquelle, dans la mesure où il n'y avait pas d'urgence à signer la convention litigieuse du point de vue de la procédure de séquestre, l'intimée aurait pu solliciter une décision distincte portant sur le domicile de l'appelant et/ou déposer une réclamation contre la taxation d'office pour tenter de faire réduire les montants d'impôts arrêtés, l'autorité précédente a relevé, s'agissant de la question du domicile, que l'intimée n'était pas en possession des informations ou documents que l'appelant avait fournis en cours de procédure et que ceux-ci n'auraient de toute manière pas été probants pour établir un domicile fiscal étranger de l'appelant pour les années 1991 à 1994 et, s'agissant de la contestation de la taxation d'office, que les éléments au dossier ne permettaient pas d'affirmer que l'intimée aurait été en mesure de motiver une réclamation ni de prouver l'état de fortune réel de l'appelant, en rappelant qu'il n'était pas établi que l'intimée était encore mandatée après la réception des taxations d'office et qu'il apparaissait que l'appelant persistait dans sa version de l'assujettissement illimité en Espagne, de sorte que la contestation de ces décisions, démarche consistant à prouver une situation de fortune en Suisse, aurait anéanti la stratégie relative au domicile espagnol et aurait ainsi été contraire à la volonté de l'appelant.

6.3 6.3.1 Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir considéré que les éléments produits par l'appelant à compter du mois de septembre 1995 ne permettaient pas de prouver qu'il s'était constitué un nouveau domicile fiscal dès 1991. Les intéressés considèrent qu'ils auraient démontré, par un faisceau d'indices concordants, un domicile fiscal de l'appelant en Espagne depuis 1991 et se réfèrent à cet égard à plusieurs pièces du dossier, soit : l'attestation du Consulat de Suisse à [...] du 1^{er} juillet 1991 selon

laquelle l'appelant s'est annoncé afin de solliciter un permis de résidence auprès de la Police des étrangers de H. _____ (P. 32), la carte de résidence communautaire délivrée à [...] et valable cinq ans dès le 17 octobre 1991 (P. 33), le contrat de bail pour un appartement à H. _____ conclu le 1^{er} décembre 1990 (P. 34), l'attestation de la Mairie de H. _____ du 14 novembre 1995 (P. 12), une attestation de la Direction générale de la police de H. _____ du 15 mai 1998 (P. 13), l'attestation de l'administration fiscale espagnole du 9 janvier 1996 (P. 35 et 36), l'attestation d'A. _____ du 8 janvier 1996 (P. 37), le contrat conclu avec A. _____ le 1^{er} janvier 1991 (P. 40), les déclarations d'impôt espagnoles remplies par l'appelant pour les années 1990 à 1995 (P. 72 à 78), l'attestation des autorités de la police des étrangers zurichoise du 27 novembre 1995 (P. 86), la note d'honoraires de Me [...] du 20 février 1992 (P. 91), les attestations de la Mairie du quartier de [...] et de la Mairie de H. _____ du 27 novembre 1995 (P. 92 et 93), ainsi que du Secrétaire général de la Mairie de H. _____ du 14 novembre 1995 (P. 94) et le certificat établi par la Caisse d'épargne [...] le 15 novembre 1995 (P. 3 du bordereau du 29 janvier 2016). En plus de ces documents, les appelants renvoient également aux « autres attestations établies après le 23 décembre 1996, date de la convention passée entre les appelants et l'ACI ». En l'occurrence, les appelants perdent de vue que, comme l'ont relevé les premiers juges, il n'est pas établi que l'appelant ait fourni ces documents à l'intimée, alors que la question est de savoir s'il peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir contesté l'assujettissement illimité de l'appelant dans le canton de Vaud pour les années fiscales litigieuses. Si les intéressés indiquent que « Me L. _____ a fait parvenir l'essentiel de son dossier, y compris toutes les correspondances échangées avec l'ACI, à l'intimée », cette circonstance ne résulte pas de l'état de fait et n'a pas été alléguée en première instance (cf. supra consid. 4.3.1.1), étant précisé que l'on ignore au surplus quels documents faisaient partie de « l'essentiel » du dossier de Me L. _____. Cela étant, les appelants se contentent en définitive d'énumérer plusieurs pièces du dossier – dont certaines (P. 13 et 86) ne ressortent de toute manière pas de l'état de fait, les compléments requis en appel à cet égard ayant été rejetés (cf. supra consid. 4.3.3.3 et 4.3.3.10) – qui constitueraient selon eux un faisceau d'indices concordants pour admettre l'existence d'un domicile fiscal en Espagne, sans spécifiquement discuter l'argumentation développée par l'autorité précédente, qui a expliqué, en se référant à l'expertise, les raisons pour lesquelles les diverses attestations et autres documents figurant au dossier ne permettaient de toute manière pas d'établir l'existence d'un tel domicile fiscal. L'expert mis en œuvre s'est en effet prononcé sur la question de savoir si les différents documents invoqués par les appelants – en particulier les pièces 32 à 37 (cf. ad all. 87), 77 et 78 (cf. ad all. 224), ainsi que les diverses attestations établies par la Mairie de H. _____ et la Caisse d'épargne [...] (cf. ad all. 419) dont les appelant se prévalent dans leur mémoire d'appel – permettaient d'établir un domicile fiscal espagnol de l'appelant dès 1991, pour arriver à la conclusion que tel n'était pas le cas, en qualifiant même de fragile la position des appelants à cet égard (cf. ad all. 91). Les appelants ne remettent pas en cause les conclusions de l'expertise sur ces points et aucun élément ne permet de mettre en doute la valeur probante de celle-ci. Il convient dès lors de retenir, à l'instar des premiers juges, que l'intimée ne disposait pas des informations ou documents invoqués par les appelants pour établir un domicile fiscal espagnol et que ceux-ci n'auraient de toute manière pas été probants pour établir un tel domicile pour les années 1991 à 1994. Les appelants soutiennent également que l'autorité précédente ne pouvait pas retenir qu'ils avaient confirmé en procédure « vivre sous le même toit », en indiquant qu'aucun élément du dossier ne démontrerait qu'ils auraient admis ce

fait. On rappellera toutefois que dans leur réplique du 7 mars 2012, les appelants ont admis l'allégué 116 de l'intimée, libellé en ces termes : « Le demandeur et la demanderesse indiquent habiter sous le même toit ». Il ne saurait ainsi être reproché aux premiers juges d'avoir fait état de cette circonstance à l'appui de son raisonnement selon lequel l'ACI pouvait légitimement considérer que les appelants n'étaient pas séparés, raisonnement qui n'est d'ailleurs pas remis en cause pour le surplus. Dans ces conditions, les considérations subsidiaires de l'autorité précédente selon lesquelles il ne peut pas être reproché à l'intimée de ne pas avoir contesté l'assujettissement de l'appelant à l'impôt en Suisse en raison de son domicile, le cas échéant en demandant qu'une décision distincte à cet égard soit rendue, doivent être confirmées, ce qui correspond d'ailleurs à la position de l'expert qui a indiqué qu'il ne pouvait pas être reproché à l'intimée de n'avoir pas persisté à contester l'assujettissement illimité du demandeur dans le canton de Vaud (cf. ad all. 87).

6.3.2 Les appelants soutiennent que les premiers juges n'auraient pas pu retenir que l'intimée n'était pas en mesure de motiver une réclamation contre les décisions de taxation d'office et de prouver l'état de fortune réel de l'appelant. Ils prétendent que rien n'indiquerait que l'intimée n'était pas déjà en possession des documents nécessaires à la contestation de ces décisions puisque l'essentiel du dossier de Me L. _____ lui avait été remis. Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, comme exposé précédemment (cf. supra consid. 6.3.1), la remise du dossier de Me L. _____ à l'intimée n'a pas été établie. En outre, c'est précisément en raison du fait qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimée aurait été en possession des documents nécessaires à la contestation des décisions de taxation d'office qu'il a été considéré qu'il ne pouvait pas lui être reproché de ne pas avoir agi en ce sens. Prétendre, comme le font les appelants, qu'il faudrait déduire de cette absence de preuve que rien n'indique que l'intimée n'aurait pas été en possession de ces documents revient à contourner les règles sur le fardeau de la preuve et l'établissement des faits, alors qu'il appartenait aux intéressés d'établir que l'intimée aurait été en possession desdits documents. En ce qui concerne le fait que l'expert a indiqué qu'un recours contre les décisions de taxation d'office aurait permis d'invoquer l'absence de décision distincte sur la question du domicile fiscal de l'appelant, il a déjà été exposé ci-dessus (cf. supra consid. 6.3.1) qu'il ne pouvait pas être reproché à l'intimée de ne pas avoir demandé une telle décision dans la mesure où elle ne disposait pas des éléments pour plaider un domicile fiscal en Espagne et où les documents invoqués par les appelants ne permettaient de toute manière pas de l'établir. Enfin, comme l'ont relevé les premiers juges, sans que cela soit discuté par les appelants, il n'est pas établi que l'intimée était encore mandatée après la réception des décisions des taxations d'office. Compte tenu de ce qui a été exposé, l'appréciation de l'autorité précédente selon laquelle il ne peut pas être reproché à l'intimée de ne pas avoir recouru contre les décisions de taxation d'office doit être confirmée.

6.3.3 Les appelants soutiennent encore que l'intimée aurait violé son devoir de conseil sur les « diverses possibilités de solutionner leur litige fiscal ». Dans ce cadre, ils font valoir que l'intimée, partant de la prémisse erronée que les biens séquestrés allaient être vendus dans les premiers jours de janvier 1997, leur aurait mis une pression exagérée afin qu'ils signent une convention avec l'ACI, dont la teneur n'aurait pas correspondu à leurs intérêts, en indiquant que l'intimée aurait entrepris toutes les démarches ayant amené à la signature de la convention litigieuse et qu'elle l'aurait elle-même rédigée. Si l'expert a effectivement indiqué que c'était « de manière excessive, voire erronée » que l'intimée avait prétendu que les biens des demandeurs allaient être mis en vente dans les premiers jours de janvier 1997, en précisant que même si une procédure de séquestre engendre une

certaine pression pour le contribuable, il n'y avait pas d'urgence immédiate à signer la convention, le raisonnement des appelants ne peut pas être suivi. En effet, comme exposé précédemment (cf. supra consid. 5.3.4), il n'est pas établi que l'intimée aurait participé aux démarches ayant mené à la signature de la transaction du 23 décembre 1996, ni qu'elle aurait rédigé elle-même cet accord, les compléments à l'état de fait requis à cet égard ayant été rejetés (cf. supra consid. 4.3.1.3). Comme les premiers juges l'ont relevé, s'il est probable que l'intimé ait conseillé aux appelants de transiger avec l'ACI, aucune preuve au dossier ne démontre que ce conseil valait pour le montant pour lequel la transaction a finalement été conclue. Partant, il ne saurait être retenu que l'intimée a violé ses obligations contractuelles en pressant les appelants de conclure la transaction litigieuse. 6.4 Dans la mesure où aucune violation de ses obligations contractuelles ne peut être reprochée à l'intimée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions de la responsabilité contractuelle développées par les appelants dans leur mémoire. 7. 7.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. 7.2 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 18'400 fr. (art. 6 al. 1 et 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Les appelants, solidairement entre eux, verseront en outre à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, évalués à 7'500 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.